

**COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
PROVENCE ALPES AGGLOMÉRATION**

**STATUTS DE LA RÉGIE DES THERMES
DE DIGNE-LES-BAINS (RTD)**

FÉVRIER 2017

40 000 000
40 000 000

RÉGIE DES THERMES DE DIGNE-LES-BAINS

REGIE DOTÉE DE LA PERSONNALITÉ MORALE ET DE L'AUTONOMIE FINANCIÈRE

TITRE PREMIER : CRÉATION ET OBJET DE LA RÉGIE DES THERMES DE DIGNE LES BAINS

Article 1er – Crédation, objet et siège

La Régie des Thermes de DIGNE LES BAINS (ou RTD) est chargée par la Communauté d'Agglomération PROVENCE ALPES AGGLOMERATION de la gestion et l'exploitation des Thermes de DIGNE LES BAINS, service public à caractère industriel et commercial.

La régie est soumise aux dispositions légales et réglementaires en vigueur notamment les dispositions des articles L1412-1 L 2221-1 à L2221-10 et R 2221-1 à R2221-52 du code général des collectivités territoriales, ainsi que par les présents statuts.

La régie est dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière .

La forme de l'exploitation en régie est instituée pour une durée illimitée.

Le siège est fixé à l'adresse suivante:

**Régie des Thermes de Digne les Bains,
29 avenue des Thermes
04000 Digne les Bains**

TITRE SECOND : ORGANISATION ADMINISTRATIVE ET COMPTABLE DE LA REGIE DES THERMES

CHAPITRE 1 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 2 – Administration

La Régie des Thermes de Digne les Bains (RTD) est administrée par un conseil d'administration dont la composition est fixée à l'article 10 des présents statuts. Les représentants de la collectivité détiennent la majorité des sièges.

Les conseillers communautaires membres du conseil d'administration sont élus par le conseil communautaire pour la durée de leur mandat.

Les autres membres sont nommés pour la durée de leur mandat communautaire. Leurs fonctions prennent fin lors du renouvellement du conseil communautaire.

CHAPITRE 2 – LE PRESIDENT

Article 3. – Fonctions, attributions

Le conseil d'administration élit en son sein son président et un vice-président. Le président et le vice-président sont des représentants de la Communauté d'Agglomération PROVENCE ALPES AGGLOMERATION.

La durée du mandat du président et du vice-président est identique à celle des autres membres.

Le président nomme le directeur et met fin à ses fonctions, sous réserves des dispositions de l'article R.2221-11 du CGCT.

Article 4 – Délégation de pouvoir

Il peut, sous sa responsabilité et sa surveillance, déléguer sa signature au directeur pour toutes les matières intéressant le fonctionnement de la régie.

CHAPITRE 3 - LE DIRECTEUR

Article 5 – Désignation

Le directeur de la Régie est désigné par le conseil communautaire sur proposition du président conformément à l'article L2221-10 du CGCT.

Il est nommé par le président du conseil d'administration, dans le respect des règles d'incompatibilité fixées à l'article R.2221-11 du CGCT.

Il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes formes.

Article 6 – Prohibition, capacité

Les fonctions de directeur sont incompatibles avec un mandat de sénateur, député, représentant au parlement européen, conseiller régional, conseiller général ou conseiller municipal conféré dans la ou les collectivités intéressées ou dans une circonscription incluant cette ou ces collectivités ainsi qu'avec celui de membre du conseil d'administration de la Régie des Thermes.

Le directeur ne peut prendre ou conserver aucun intérêt dans les entreprises en rapport avec la Régie des Thermes, ni occuper aucune fonction dans ces entreprises, ni assurer des prestations pour leur compte.

En cas d'infraction à ces interdictions, le directeur est démis de ses fonctions soit par le président de la Communauté d'agglomération PROVENCE ALPES AGGLOMERATION, soit par le préfet du département.

Il est immédiatement remplacé.

Article 7 – Fonctions, attributions

Le directeur est le représentant légal.

Le directeur assure sous l'autorité du président du conseil d'administration le fonctionnement des services de la régie.

A cet effet :

1. Il prépare le budget,
2. Il prend les mesures nécessaires à l'exécution des décisions du conseil d'administration,
3. Il assure la direction des services,
4. Il recrute le personnel selon la limite budgétaire,
5. Il est l'ordonnateur de la régie, prépare le budget et prescrit l'exécution des recettes et des dépenses,
6. Il passe sur décision du Conseil d'administration tous actes, contrats et marchés. Il procède aux ventes et aux achats courants, dans la limite de 15 000 €,
7. Il peut déléguer sous sa responsabilité et sa surveillance, déléguer sa signature à un ou plusieurs chefs de service.

Il assure la bonne marche du service.

Article 8 – Rémunération

La rémunération du directeur est fixée par le conseil communautaire, sur la proposition du président.

Article 9 – Pouvoir de direction du personnel

Le directeur dirige, nomme et révoque les agents et employés de la régie, sous le contrôle du président du conseil d'administration, dans le respect des règles du code général des collectivités territoriale et du code du travail.

Article 10 – Composition

Le conseil d'administration est composé sur proposition du président de la Communauté d'agglomération PROVENCE ALPES AGGLOMERATION approuvé par le conseil communautaire de:

- de sept personnes, désignées parmi ses membres, par le conseil communautaire avec une voix délibérative chacun.
- de deux représentants titulaires du personnel de la régie des Thermes avec une voix délibérative.

Il est mis fin à leurs fonctions dans les mêmes formes et conditions.

Article 11 – Incompatibilités et éthique

Les membres du conseil d'Administration ne peuvent :

- Prendre ou conserver un intérêt dans des entreprises en rapport avec la régie ;
- Occupier une fonction dans ces entreprises ;
- Assurer une prestation pour ces entreprises ;
- Prêter leur concours à titre onéreux à la régie.

En cas d'infraction à ces interdictions, l'intéressé est déchu de son mandat par le conseil d'administration à la diligence de son président, soit par le préfet agissant de sa propre initiative ou sur proposition du président de la Communauté d'Agglomération PROVENCE ALPES AGGLOMERATION.

Article 12 – Prohibition, capacité

Les membres du conseil d'administration doivent jouir de leurs droits civils et politiques. Ils doivent avoir pleine capacité au sens du Code civil.

Article 13 – Majorité

Conformément à l'article R 2221-6 du CGCT, les représentants du conseil communautaire doivent détenir la majorité des sièges du conseil d'Administration.

Article 14 – Durée du mandat

Les membres du conseil d'administration sont nommés pour la durée du mandat communautaire en cours, par le conseil communautaire.

En cas de démission ou de décès, il est procédé, dans le plus bref délai, au remplacement du membre démissionnaire ou décédé et le nouveau membre exerce son mandat pour une durée égale à celle qui restait à courir pour le membre remplacé.

Le conseil d'administration est renouvelé en totalité au début de chaque mandat du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération PROVENCE ALPES AGGLOMERATION.

Article 15 – La présidence du conseil d'administration

Le conseil d'administration élit en son sein, et pour la durée du mandat communautaire en cours, son Président et son vice-président.

Ils sont rééligibles.

L'élection a lieu au scrutin secret et à la majorité absolue.

Si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour. Dans ce cas, l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le candidat le plus âgé est déclaré élu.

Article 16 – Caractère bénévole

Les fonctions de membres du conseil d'administration sont gratuites.

Cependant, les frais occasionnés par leurs déplacements peuvent être remboursés conformément aux dispositions de l'article 2221-10 du décret 2001-184 du 23 février 2001 qui renvoient aux articles 9, 10 et 31 du décret 90-437, à partir de leur résidence familiale située dans les ALPES DE HAUTE PROVENCE et *dans les conditions éventuellement définies dans un règlement intérieur dont se doterait la RTD.*

Article 17 – Réunions et votes

Le conseil d'administration se réunit au moins tous les trois mois sur convocation de son président.

Il est en outre réuni chaque fois que le président du conseil d'administration le juge utile, ou sur la demande du Préfet ou de la majorité des membres du conseil d'administration.

L'ordre du jour est arrêté par le président du conseil d'administration.

Les séances du conseil d'administration ne sont pas publiques.

Le directeur assiste aux séances avec voix consultative sauf lorsqu'il est personnellement concerné par l'affaire en discussion.

Article 18 – Convocation

La convocation du conseil d'administration, faite sous le contrôle de son président, par le directeur, indique les questions portées à l'ordre du jour.

Elle est adressée par écrit et à domicile trois jours francs avant la date de la réunion.

En cas d'urgence, ce délai peut être abrégé par décision de son Président sans toutefois pouvoir être inférieur à un jour franc.

Article 19 – Délibération

Le conseil d'administration ne peut valablement délibérer que lorsque la moitié des membres en exercice assiste à la séance.

Quand, après la première convocation, le conseil ne s'est pas réuni en nombre suffisant, les délibérations prises par le conseil après une deuxième convocation, seront valables quel que soit le nombre des membres présents.

Article 20 – Quorum

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des membres présents.

En cas de partage des voix, la voix du président du conseil d'administration est prépondérante.

Article 21 – Secrétariat de séance

Le conseil d'administration désigne, en son sein, un secrétaire qui signe le procès-verbal de séance.

Les avis sont inscrits par ordre de dates sur un registre coté et paraphé par son président ou par un des membres du conseil habilité à cet effet par le président.

Article 22 – Compétence et attributions

Le conseil d'administration délibère sur toutes les questions intéressant le *fonctionnement de la régie*.

Il décide des acquisitions, aliénations et prise en location de biens immobiliers, ainsi que les mises en location de biens mobiliers et immobiliers qui appartient à la régie.

Il peut constituer des commissions ou groupes de travail thématiques dans les conditions éventuellement fixées un règlement intérieur dont se doterait la RTD.

Le conseil peut procéder à toutes mesures d'investigation et de contrôle.

Le directeur tient le conseil au courant de la marche du service.

CHAPITRE 5 – STATUT DU PERSONNEL

Article 23 - Statut du personnel employé

Le personnel de la Régie des Thermes est soumis aux règles de droit privé.

CHAPITRE 6 – INSPECTION ET VERIFICATIONS

Articles 24 – Corps d'inspection habilités

Les corps d'inspection habilités à procéder aux vérifications de la Régie des Thermes sont l'inspection générale de l'administration, l'inspection générale des finances et l'inspection générale des affaires sociales avec le concours, le cas échéant, des inspections ministérielles intéressées.

CHAPITRE 7 – L'AGENT COMPTABLE

Article 25 – Désignation et fonctions

Les fonctions comptables de la Régie des Thermes sont remplies par le comptable de la communauté d'agglomération PROVENCE ALPES AGGLOMERATION, monsieur le trésorier payeur principal.

Il tient la comptabilité générale et le cas échéant la comptabilité analytique.

Les pièces justificatives des recettes et des dépenses sont consultables à tout moment dans les bureaux du comptable par le directeur ou le président.

Article 26 – Responsabilité et contrôle

L'agent comptable est soumis, sous sa responsabilité personnelle et pécuniaire, à l'ensemble des obligations qui incombent aux comptables publics en vertu du règlement général sur la comptabilité publique.

Article 27 – Reddition de comptes

En fin d'exercice l'ordonnateur fait établir le compte financier par le comptable. Le compte financier est approuvé par délibération du conseil d'administration. Il est transmis dans les deux mois de cette délibération à la Communauté d'Agglomération PROVENCE ALPES AGGLOMERATION.

TITRE TROISIEME : REGIME FINANCIER

CHAPITRE 1 – DISPOSITIONS GENERALES

Article 28 – Règles comptables applicables

Les règles applicables sont celles de la comptabilité communautaire sous réserve des dérogations prévues aux articles R2221-36 à R2221-42 du code général des collectivités territoriales.

Article 29 – Présentation du budget

Le budget est présenté en deux sections :

- dans la première sont prévues et autorisées les opérations d'exploitation,
- dans la seconde sont prévues et autorisées les opérations d'investissement.

Article 29 – Mise à disposition du personnel de la Communauté d'Agglomération PROVENCE ALPES AGGLOMERATION.

Le montant des rémunérations du personnel mis à la disposition de la régie est remboursé à la Communauté d'Agglomération PROVENCE ALPES AGGLOMERATION.

Il est porté en dépense au budget de la régie et en recette au budget de la Communauté d'Agglomération PROVENCE ALPES AGGLOMERATION.

TITRE QUATRIEME : REGLEMENT INTERIEUR ET REGLEMENTS DE SERVICE

Article 30 – Adoption et mise en œuvre

Les conditions techniques et financières de l'activité font l'objet si nécessaire de la mise en place d'un règlement intérieur ainsi que d'un ou de plusieurs règlements de service.

TITRE CINQUIEME : FIN DE LA REGIE

Article 31 – Décision

La Régie des Thermes cesse son exploitation en exécution d'une délibération du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération PROVENCE ALPES AGGLOMERATION en formation plénière.

La délibération du conseil communautaire décidant de renoncer à l'exploitation de la régie détermine la date à laquelle prennent fin les opérations de celle-ci.

La situation du personnel de la régie est déterminée par la délibération prévue au paragraphe précédent et est soumise aux réglementations publiques et privées, selon les cas.

Article 32 – Arrêté de comptes

Les comptes sont arrêtés à cette date.

L'actif et le passif de la régie sont repris dans les comptes de la Communauté d'Agglomération PROVENCE ALPES AGGLOMERATION.

Article 33 - Liquidation

Les opérations de liquidation sont retracées dans une comptabilité tenue par le comptable.

Au terme des opérations de liquidation, la Communauté d'Agglomération PROVENCE ALPES AGGLOMERATION corrige ses résultats de la reprise des résultats de la Régie des Thermes, par délibération budgétaire.

Article 34 – Suspension ou arrêt des opérations

Dans le cas où le fonctionnement de la Régie des Thermes compromet l'ordre, la sécurité ou la salubrité publique, le président de la Communauté d'Agglomération PROVENCE ALPES AGGLOMERATION prend toutes les mesures d'urgence en vue de remédier à la situation en cause et rend compte des mesures prises à la prochaine réunion du conseil communautaire.

Dans le cas où la régie n'est pas en état d'assurer le service dont elle est chargée, le président de la Communauté d'Agglomération PROVENCE ALPES AGGLOMERATION, après, en

avoir informé au préalable le conseil communautaire réuni en séance plénière, prend toutes les mesures d'urgence en vue de remédier à la situation en cause. En cas d'impossibilité matérielle de réunir dans l'urgence le conseil communautaire, le Président de la Communauté de Communes, prend les mesures nécessaires en vue de remédier à la situation en cause et rend compte des mesures prises à la prochaine réunion du conseil communautaire.



